

d'allocation différent de l'indemnité de route accordée par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, et substituent à celle-ci une indemnité de déplacement divisée en deux parties : *indemnité de transport* et *indemnité fixe de route* ; la première se subdivisant elle-même : 1° en indemnité kilométrique pour les chemins de fer ; 2° en indemnités pour location de chevaux, voitures, embarcations, etc., pour les trajets accomplis sur les voies terrestres ou fluviales, ou, par voie de mer, sur les côtes et entre les dépendances d'une colonie, lorsque ces voies ne sont pas desservies ; 3° enfin, en prix du transport ou du passage pour les trajets accomplis par les voies terrestres ou fluviales, ou par voie de mer, sur les côtes et entre les dépendances d'une colonie, lorsque ces voies sont régulièrement desservies.

Ces modifications ont pour but de permettre aux administrations intéressées de pourvoir elles-mêmes, chaque fois que cela sera possible, aux moyens de transport en nature du personnel. On évitera ainsi les paiements exagérés. Il a été également admis que, dans le cas où les moyens de transport ne pourraient être fournis en nature, les intéressés recevraient, à titre d'avances justifiables, la somme présumée nécessaire pour leur permettre d'effectuer leur voyage.

Quant à l'indemnité fixe de route, elle présente, conjointement avec la solde, les dépenses accessoires occasionnées par le voyage.

Les articles 31, 33 et 36 définissent l'indemnité de transport et les articles 32, 34 et 35 l'indemnité fixe de route.

Art. 37. Cet article détermine les positions dans lesquelles les indemnités dont il s'agit sont allouées et reproduit, à peu près, le texte de l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1878. Toutefois, comme l'administration doit pourvoir, autant que possible, aux moyens de transport en nature, il n'a pas paru utile de maintenir la distinction faite dans l'arrêté de 1878 entre les positions entraînant ou n'entraînant pas changement définitif de résidence, attendu que, dans ce dernier cas, les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ont droit au transport de leur famille et de leurs bagages au compte de l'Etat ou de la Colonie, selon le corps ou le service auquel ils appartiennent (art. 64 du décret).

Art. 40. Les administrations des diverses colonies doivent, aux termes de cet article, transmettre au département, dans un délai de six mois, à partir de la mise en vigueur du présent décret un